

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2010-11-6-3

Service consulté

MAÎTRISE DE L'ENERGIE

Résumé : Le rapport propose d'adopter la Charte de la Conférence Régionale de l'Energie et de l'Atmosphère en Alsace (CREA), ainsi que deux conventions relatives au Programme Interreg IV concernant le réseau trinational sur l'énergie. En outre, les principales orientations de la loi Grenelle 2 dans le domaine de l'énergie sont présentées, de même que leurs implications pour le département.

1. La Charte de la Conférence Régionale de l'Energie et de l'Atmosphère en Alsace (CREA)

La Conférence Régionale de l'Energie et de l'Atmosphère en Alsace (CREA) est une instance d'échange créée à l'initiative de la Région Alsace et de l'Etat pour coordonner les politiques en matière d'énergie et de qualité de l'air menées en Alsace par tous les opérateurs publics ou privés concernés. Le Conseil Général du Haut-Rhin est membre de cette instance de prospective énergétique : l'Assemblée départementale a désigné Monsieur Michel HABIG comme titulaire et Monsieur Daniel WEBER comme suppléant lors de sa session du 16 janvier 2009.

La CREA invite aujourd'hui ses membres à signer une Charte, dont l'objet est de formaliser l'adhésion des acteurs régionaux à la démarche de la CREA en partageant les informations nécessaires à l'évaluation des programmes mis en place. La Charte comporte 3 parties :

- Un engagement de participer à la CREA pendant 5 ans et la désignation d'un représentant,
- La mise en place d'indicateurs de suivi de la politique départementale (annexe 1 de la Charte),
- Un engagement dans des actions « Facteur4 » (annexe 2 de la Charte). Pour le Conseil Général du Haut-Rhin, cet engagement correspond pleinement aux orientations déjà définies dans le « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » approuvées par l'Assemblée départementale en 2007 et 2008.

Il vous est proposé d'approuver la Charte de la CREA et de m'autoriser à la signer.

2. Programme Interreg IV relatif au réseau trinational sur l'énergie

Le Conseil Général a décidé, lors de la Commission Permanente du 6 novembre 2009, de participer au projet européen Interreg IV-A « Réseau trinational sur l'énergie dans la région métropolitaine du Rhin supérieur – Performance énergétique des bâtiments ».

Le projet porte sur 3 ans (2010-2012), avec un budget prévisionnel annuel de 300.000 €. La contribution demandée au Département du Haut-Rhin est de 15.625 € par an, soit 5,2 % du montant global de l'opération et 25 % de la participation française (50 % Région Alsace et 25 % pour chaque Département alsacien). Cette aide a été accordée lors de la séance précitée et les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2010.

La convention de partenariat définitive a été depuis finalisée et doit être approuvée par chacun des 9 partenaires du projet. De même, une convention relative au bureau de coordination du réseau sur l'énergie est proposée, qui définit le règlement intérieur et la gouvernance du programme.

Il vous est proposé d'approuver la convention relative au réseau trinational sur l'énergie, ainsi que la convention relative au bureau de coordination du réseau sur l'énergie, toutes deux jointes au rapport, et de m'autoriser à les signer

3. La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 : aspects relatifs à l'énergie et rôle du Département

La loi Grenelle 2 confère aux collectivités territoriales – et notamment aux Départements - de nouvelles obligations, mais aussi de nouvelles prérogatives. Les points essentiels sont :

- Les Plans Climat Energie Territorial (PCET) : obligatoires pour les Régions, les Départements, les communes et leurs regroupements de plus de 50 000 habitants. Ils doivent comprendre un plan d'économies d'énergie sur le patrimoine bâtiment, un plan de valorisation des ressources renouvelables et un plan d'action écoquartiers ou territoires durables.
- Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : obligatoire pour les Régions, les Départements, les communes et leurs regroupements de plus de 50 000 habitants.
- Une amplification des actions de Maîtrise de la Demande d'Énergie (MDE) : tous les bâtiments neufs devront respecter la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation) à compter de fin 2012.
- Le renforcement du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) : la loi Grenelle 2 étend le champ d'actions éligibles aux actions d'information, de formation et d'innovation, notamment en faveur de la mobilité durable et des véhicules décarbonés, ainsi qu'aux actions liées à la précarité énergétique. Les collectivités publiques qui n'atteindraient pas le seuil de dépôt ont la possibilité de se regrouper ou de confier à un tiers le dépôt pour son compte.
- La production d'énergies renouvelables : les Régions et les Départements pourront désormais bénéficier du tarif d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les installations concernées devront être implantées sur les territoires de ces collectivités et être liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences. Cette possibilité de bénéficier de la garantie de reprise de l'électricité pourrait s'avérer intéressante pour le Département, d'un point de vue à la fois économique et environnemental, en particulier pour les centrales hydroélectriques qu'il compte installer sur ses cours d'eau, barrages et canaux, et pour l'installation de capteurs photovoltaïques sur des bâtiments départementaux,
- Une mobilité électrique : les collectivités territoriales ont désormais dans leur domaine de compétence la création et la gestion d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, sur la voie publique et sur les parkings privés.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la Charte de la CREA et de m'autoriser à la signer,
- d'approuver la convention relative au réseau trinational sur l'énergie, ainsi que la convention relative au bureau de coordination du réseau sur l'énergie, toutes deux jointes au rapport, et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**Programme INTERREG IV Rhin Supérieur
Programm INTERREG IV Oberrhein**

**Convention relative au projet n° A 11
« Création d'un réseau trinational sur l'énergie dans
la région métropolitaine du Rhin supérieur »**

**Vereinbarung zum Projekt Nr. A 11
„Aufbau eines trinationalen Energie Netzwerkes
Metropolregion Oberrhein“**



Signataires

Entre

- la Région Alsace, Autorité de gestion du Programme INTERREG IV Rhin Supérieur et cofinanceur ;
- la REGIO BASILIENSIS (IKRB), représentant la Confédération helvétique ;

les partenaires français et allemands dudit projet :

- Regierungspräsidium Freiburg comme représentant du Land Baden Württemberg, Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Verkehr, porteur du projet et cofinanceur ;

les partenaires cofinanceurs suivants :

- Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz, Rheinland-Pfalz ;
- Conseil Général du Haut-Rhin ;
- Conseil Général du Bas-Rhin ;

les partenaires suisses du projet :

- Canton de Bâle-Campagne, Amt für Umweltschutz und Energie, responsable suisse du projet ;
- Canton de Bâle-Ville, Amt für Umwelt und Energie;

Préambule

Vu

La réglementation communautaire :

- le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;
ci-après dénommé « Règlement général »,
- le Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, et

Unterzeichner

Zwischen

- der Région Alsace als Verwaltungsbehörde des INTERREG IV Programms Oberrhein und Kofinanzierungspartner;
- der REGIO BASILIENSIS (IKRB) als Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

folgenden französischen und deutschen Projektpartnern:

- Regierungspräsidium Freiburg als Vertreter des Landes Baden Württemberg, Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Verkehr, als Projektträger und Kofinanzierungspartner;

folgenden Kofinanzierungspartnern:

- Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz, Rheinland-Pfalz;
- Conseil Général du Haut-Rhin;
- Conseil Général du Bas-Rhin;

folgenden Schweizer Projektpartnern:

- Kanton Basel-Landschaft, Amt für Umweltschutz und Energie als Schweizer Projektverantwortlichem;
- Kanton Basel-Stadt, Amt für Umwelt und Energie;

Vorbemerkung

wird in Anbetracht

nachstehender EU-Bestimmungen:

- Verordnung (EG) Nr. 1083/2006 des Rates vom 11. Juli 2006 mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds und den Kohäsionsfonds und zur Aufhebung von Verordnung (EG) Nr. 1260/1999;
im Folgenden "Allgemeine Strukturfondsverordnung",
- Verordnung (EG) Nr. 1080/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und zur

abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999 ;
ci-après dénommé « Règlement FEDER »,

- le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER).
ci-après dénommé « Règlement d'application »,

Les documents suivants, concernant le Programme :

- la décision de la Commission européenne n° C (2007) 5136, du 24 octobre 2007, relative au Programme opérationnel « INTERREG IV Rhin Supérieur » n° CCI 2007 CB 163 PO 039, s'intégrant dans l'Objectif "Coopération territoriale européenne" de la Politique de cohésion de l'UE pour la période 2007-2013 ;
- la convention signée entre l'Autorité de gestion et la Caisse des dépôts, en tant qu'Autorité de certification/ organisme de paiement du programme, en date du 5 août 2008 ;
- la convention signée entre l'Autorité de gestion, le Land du Bade-Wurtemberg, le Land de Rhénanie-Palatinat et l'Etat français ;
- le guide pour les bénéficiaires dans sa version respectivement valable.

Les documents suivants, concernant la Suisse :

- la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0, FF 2006 8417) ;

Aufhebung von Verordnung (EG) Nr. 1783/1999;
im Folgenden "EFRE-Verordnung",

- Verordnung (EG) Nr. 1828/2006 der Kommission vom 8. Dezember 2006 zur Festlegung von Durchführungsvorschriften zur Verordnung (EG) Nr. 1083/2006 des Rates mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds und den Kohäsionsfonds und der Verordnung (EG) Nr. 1080/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung (EFRE).

im Folgenden "Durchführungsverordnung",

folgender programmrelevanter Dokumente:

- der Entscheidung der Europäischen Kommission Nr. C(2007) 5136 vom 24. Oktober 2007 bezüglich des Operationellen Programms „INTERREG IV A Oberrhein“ Nr. CCI 2007 CB 163 PO 039 im Rahmen des Ziels "Europäische territoriale Zusammenarbeit" der Kohäsionspolitik der Europäischen Union im Zeitraum 2007-2013;
- der Vereinbarung zwischen der Région Alsace in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde für das Operationelle Programm und der Caisse des dépôts in ihrer Eigenschaft als Bescheinigungsbehörde vom 5. August 2008;
- der Vereinbarung zwischen der Verwaltungsbehörde, dem Land Baden-Württemberg, dem Land Rheinland-Pfalz und dem französischen Staat;
- des Handbuchs für Begünstigte in seiner jeweils gültigen Fassung.

Folgender für die Schweiz relevanter Vorschriften:

- Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über Regionalpolitik (SR 901.0, BBl 2006 8417);

- l'arrêté fédéral du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008-2013 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2007 7495) ;
- l'ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS 901.021) ;
- le programme commun de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2013 des Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ;
- La Convention-programme entre la Confédération helvétique, les Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne et la REGIO BASILIENSIS (IKRB) relative au financement du programme commun de mise en œuvre Bâle-Ville et Bâle-Campagne pour la politique régionale 2008-2013 ;
- la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1) ;
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Ville du 16 avril 1997 ;
- la loi sur les subventions du Canton de Bâle-Ville du 18 octobre 1984 ;
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Campagne du 18 juin 1987 ;

Les documents suivants, concernant la France :

- le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;
- la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

- Bundesbeschluss vom 26. September 2007 über die Festlegung des Mehrjahresprogramms des Bundes 2008-2013 zur Umsetzung der Neuen Regionalpolitik (NRP) (BBI 2007 7495);
- Verordnung vom 28. November 2007 über Regionalpolitik (SR 901.021);
- Gemeinsames Umsetzungsprogramm Basel-Stadt und Basel-Landschaft für die Regionalpolitik 2008-2013;
- Programmvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft und der REGIO BASILIENSIS (IKRB) über die Förderung des gemeinsamen Umsetzungsprogramms Basel-Stadt und Basel-Landschaft für die Regionalpolitik 2008-2013;
- Bundesgesetz vom 5. Oktober 1990 über Finanzhilfen und Abgeltungen (SR 616.1);
- Finanzhaushaltsgesetz des Kantons Basel-Stadt vom 16. April 1997;
- Subventionsgesetz des Kantons Basel-Stadt vom 19. Oktober 1984;
- Finanzhaushaltsgesetz des Kantons Basel-Landschaft vom 18. Juni 1987 ;

folgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- der französischen Verordnung (décret) Nr. 2002-633 vom 26. April 2002 zur Einsetzung einer ministerienübergreifenden Kommission zur Koordination der Kontrollen (CICC) von in Frankreich aus EU-Strukturfondsmitteln kofinanzierten Maßnahmen;
- des Runderlasses (circulaire) des französischen Premierministers vom 12. Februar 2007 über die Öffentlichkeitsarbeit im Zusammenhang mit Projekten, die im Rahmen der wirtschaftlichen und sozialen Kohäsionspolitik von der Europäischen Union bezuschusst werden;
- des Runderlasses (circulaire) des französischen Premierministers Nr. 5210 SG vom 13. April 2007 bezüglich der Vorgaben zur Begleitung, Umsetzung und Kontrolle der im Zeitraum 2007-2013 aus dem EFRE, dem ESF, dem EFF und dem EAGFL kofinanzierten Programme;

- le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

Les documents suivants, relatifs au projet :

- le formulaire de demande de cofinancement communautaire relatif au présent projet et ses annexes, annexés à la présente convention ;
- le courrier du Secrétariat technique commun au porteur de projet attestant de la réception de la demande de cofinancement complète à la date du 23 novembre 2009 ;
- la décision du Comité de suivi en date du 9 décembre 2009, prise sur la base de la fiche récapitulative rédigée par le Secrétariat technique commun, annexée à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet.

Article 2. Pièces contractuelles

Tous les documents visés en préambule, ainsi que toutes les pièces annexées à la présente convention, en sont partie intégrante et sont pièces contractuelles au même titre qu'elle.

- der französischen Verordnung (décret) Nr. 2007-1303 vom 3. September 2007 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen von im Zeitraum 2007-2013 aus Strukturfonds bezuschussten Programmen.

folgender projektrelevanter Bestimmungen:

- dem Antragsformular auf Förderung des vorliegenden Projekts und den dazugehörigen Anhängen in der Anlage zur vorliegenden Projektvereinbarung;
- des Schreibens des Gemeinsamen technischen Sekretariats an den Projektträger, mit dem der Eingang eines vollständigen Kofinanzierungsantrags beim Gemeinsamen technischen Sekretariat zum 23. November 2009 bestätigt wird;
- dem Beschluss des Begleitausschusses über die Aufnahme des Projekts in die Förderung vom 9. Dezember 2009 auf Grundlage der durch das Gemeinsame technische Sekretariat erarbeiteten Projektzusammenfassung in der Anlage zur vorliegenden Projektvereinbarung;

Folgendes vereinbart:

TEIL 1 - ALLGEMEINES

Artikel 1. Gegenstand der Projektvereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Projektvereinbarung ist die Festlegung der Zuständigkeiten der Unterzeichner bei der Durchführung des Projekts.

Artikel 2. Bestandteile des Vertrags

Sämtliche o. g. Referenztexte sowie sämtliche Schriftstücke in der Anlage sind Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung und stellen gleichwertige Vertragsbestandteile dar.

Article 3. Responsabilités

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention et les réglementations communautaires et nationales applicables.

Article 4. Périodes concernées

Article 4.1. Période de réalisation du projet

Le projet est réalisé durant la période mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Article 4.2. Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses commence à la date de début de réalisation, mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi, et se termine trois mois après la date de fin de réalisation du projet, mentionnée dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Article 5. Contrôles

Chaque signataire s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur place et sur pièces, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les instances du programme ou par les organismes mandatés par elles, et par les corps d'inspection et de contrôle, y compris les autorités de contrôle nationales et communautaires.

Il s'engage par ailleurs à accepter les conséquences, notamment financières, de ces contrôles.

Artikel 3. Verantwortlichkeiten

Die Unterzeichner verpflichten sich, jeweils die erforderlichen Maßnahmen zu ergreifen, damit das Projekt wie im Antrag auf EU-Mittelförderung beschrieben und vom Begleitausschuss genehmigt sowie in Einhaltung der Bestimmung aus der vorliegenden Projektvereinbarung und den geltenden Gemeinschafts- und EU-Bestimmungen durchgeführt wird.

Artikel 4. Zeitliche Vorgaben

Artikel 4.1. Zeitraum für die Realisierung des Projekts

Das Projekt ist innerhalb des Zeitraums umzusetzen, der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt angegeben ist.

Artikel 4.2. Zeitraum für die Förderfähigkeit der Ausgaben

Der Zeitraum der Förderfähigkeit beginnt mit dem Datum des Beginns der Umsetzung laut den Angaben im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt. Er endet drei Monate nach dem Zeitpunkt des Endes der Projektumsetzung laut den Angaben im Antragsformular auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt.

Artikel 5. Kontrollen

Die Unterzeichner verpflichten sich, sich Kontrollen aller Art – Vor-Ort- ebenso wie Belegkontrollen – zu unterziehen, die von den Programminstanzen, von Einrichtungen, die von den Programminstanzen beauftragt wurden, oder von den Aufsichts- und Kontrollstellen einschließlich einzelstaatlichen und gemeinschaftlichen Kontrollbehörden durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich zudem, die Folgen dieser Kontrollen, insbesondere finanzieller Art, zu akzeptieren.

Article 6. Conséquences en cas de non-respect de la convention

En cas de manquement à l'une des obligations résultant de la présente convention, les dispositions prévues dans la fiche n°3.3 du Guide pour les bénéficiaires « Conséquences en cas de non-respect de la convention » s'appliquent.

Article 7. Coordonnées bancaires

Afin de recevoir l'aide communautaire et les cofinancements nationaux, le porteur de projet doit transmettre les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros IBAN et SWIFT) émanant de la banque (RIB), sur lequel ils doivent être versés :

- aux cofinanceurs lors de la signature de la présente convention ;
- à l'Autorité de gestion au plus tard lors de la première demande de versement des fonds communautaires.

TITRE 2 - COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 8. Principe général

Les bénéficiaires communautaires s'engagent à respecter les dispositions contenues dans le Guide pour les bénéficiaires concernant les obligations communautaires en la matière.

Article 9. Politiques transversales de l'Union européenne

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les réglementations communautaires et nationales qui leur sont opposables en matière de :

Artikel 6. Folgen bei Nichteinhaltung der Projektvereinbarung

Wird eine der Pflichten aus vorliegender Projektvereinbarung nicht eingehalten, kommen die Bestimmungen aus dem Themenblatt Nr. 3.3 des Handbuchs für Begünstigten „Folgen bei Nichteinhaltung der Projektvereinbarung“ zur Anwendung.

Artikel 7. Bankverbindung

Zur Auszahlung der EU-Fördermittel und der nationalen Kofinanzierungsmittel an den Projektträger, übermittelt dieser den folgenden Betroffenen die notwendigen Angaben zur Bankverbindung des Kontos (einschließlich der Angaben zu IBAN und SWIFT), auf das die Überweisungen getätigt werden sollen:

- bei Unterzeichnung der vorliegenden Projektvereinbarung an die Kofinanzierungspartner;
- spätestens beim ersten Antrag auf Auszahlung der EU-Fördermittel an die Verwaltungsbehörde.

TEIL 2 - EU-MITTELFÖRDERUNG

Artikel 8. Allgemeine Grundlage

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich, die Bestimmungen aus dem Handbuch für Begünstigte in Bezug auf die relevanten Gemeinschaftsbestimmungen einzuhalten.

Artikel 9. Querschnittpolitiken der Europäischen Union

Die Begünstigten verpflichten sich, die Bestimmungen der Europäischen Union und der Einzelstaaten einzuhalten, die für sie in den folgenden Bereichen gelten:

- règles de concurrence ;
- passation des marchés publics ;
- encadrement des aides d'Etat ;
- égalité des chances entre homme et femme et non discrimination (article 16 du Règlement général) ;
- environnement (article 17 du Règlement général).

Par ailleurs, les bénéficiaires communautaires s'engagent à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 10. Piste d'audit

Article 10.1. Principe général en matière de piste d'audit

En application de l'article 15 du Règlement d'application, une piste d'audit est considérée comme suffisante si, pour le Programme opérationnel, elle répond aux critères suivants :

- elle permet d'établir un rapprochement entre, d'une part, les montants globaux certifiés à la Commission européenne et, d'autre part, les pièces comptables et justificatives détaillées dont disposent l'Autorité de certification, l'Autorité de gestion, et les bénéficiaires en ce qui concerne les opérations cofinancées dans le cadre du Programme opérationnel ;
elle permet de vérifier le paiement de la participation publique au bénéficiaire ;
- elle permet de vérifier l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi du Programme opérationnel ;
- elle contient pour chaque projet les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports d'activité et les rapports relatifs aux vérifications, audits et contrôles réalisés.

- Wettbewerbsregeln;
- Vergabe öffentlicher Aufträge;
- Gemeinschaftsrahmen für staatliche Beihilfen;
- Gleichstellung von Männern und Frauen und Nichtdiskriminierung (Artikel 16 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung) ;
- Umwelt (Artikel 17 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung).

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich zudem, die gewährte Beihilfe nicht dazu auszunutzen, ungewöhnlich niedrige Preise anzubieten und allgemein Wettbewerbern durch die Gewährung von Vorteilen, die über die üblicherweise gewährten Vorteile hinausgehen, Kunden abzuwerben.

Artikel 10. Prüfpfad

Artikel 10.1. Allgemeine Grundlage betreffend den Prüfpfad

In Anwendung von Artikel 15 der Durchführungsverordnung gilt der Prüfpfad als hinreichend, wenn er für das Operationelle Programm folgende Kriterien erfüllt:

- er ermöglicht den Abgleich zwischen den gegenüber der Kommission bescheinigten Gesamtbeträgen einerseits und den detaillierten Buchführungsunterlagen und den Belegen andererseits, die von der Bescheinigungsbehörde, der Verwaltungsbehörde und den Begünstigten für die im Rahmen des Operationellen Programms kofinanzierten Vorhaben geführt werden;
- er ermöglicht die Überprüfung der Auszahlung des öffentlichen Beitrags an den Begünstigten;
- er ermöglicht die Überprüfung der Anwendung der vom Begleitausschuss für das Operationelle Programm festgelegten Auswahlkriterien;
er umfasst für jedes Vorhaben gegebenenfalls die technischen Spezifikationen und den Finanzierungsplan, die Unterlagen über die Zuschussbewilligung, die Unterlagen zu den öffentlichen Vergabeverfahren, Fortschrittsberichte sowie die Berichte über die durchgeführten Kontrollen und Prüfungen.

Article 10.2. Durée de conservation des pièces relatives au projet

Selon l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, l'Autorité de gestion doit veiller à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme soit tenu à la disposition de la Commission européenne et de la Cour des comptes pendant une période de trois ans suivant la clôture du programme.

Ce délai est suspendu soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

Aux fins d'application de cette disposition, tous les signataires s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme pendant la même durée, et au moins jusqu'au 31 décembre 2021.

L'Autorité de gestion s'engage à informer le porteur de projet de la clôture du programme par la Commission européenne ou, le cas échéant, de l'existence d'une procédure judiciaire ou d'une demande de la Commission européenne de suspendre ce délai.

Article 10.3. Registre des lieux de conservation des pièces relatives au projet

Aux fins d'application de l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, l'article 19 paragraphe 1 du Règlement d'application stipule que l'Autorité de gestion établit un registre où sont consignées l'identité et la localisation des organismes détenant les pièces justificatives relatives aux dépenses, aux audits et aux contrôles.

Les bénéficiaires communautaires s'engagent donc à lui transmettre ces informations, et à l'informer en cas de changement.

Article 10.4. Mise à disposition des pièces relatives au projet

Conformément à l'article 19 paragraphe 2 du Règlement d'application, les signataires s'engagent à mettre les pièces

Artikel 10.2. Zeitraum der Aufbewahrung der Belege

Nach Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung ist von der Verwaltungsbehörde dafür Sorge zu tragen, dass sämtliche Belege für Ausgaben und Prüfungen im Rahmen des Programms während drei Jahren nach Abschluss des Programms zur Einsicht durch die Kommission und den Europäischen Rechnungshof aufbewahrt werden.

Dieser Zeitraum wird im Falle eines Gerichtsverfahrens oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der EU-Kommission ausgesetzt.

Die Unterzeichner verpflichten sich im Hinblick auf die Anwendung dieser Bestimmung, sämtliche Belege für Ausgaben und Prüfungen des Programms während desselben Zeitraums und mindestens bis zum 31. Dezember 2021 aufzubewahren.

Die Verwaltungsbehörde verpflichtet sich, den Projektträger vom Abschluss des Programms durch die EU-Kommission bzw. von einem gegebenenfalls anhängigen Gerichtsverfahren oder einem Antrag der EU-Kommission auf Aussetzung dieser Frist in Kenntnis zu setzen.

Artikel 10.3. Aufzeichnung des Standorts der Aufbewahrung der Belege zum Projekt

Zur Umsetzung von Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung ist nach Artikel 19, Absatz 1 der Durchführungsverordnung von der Verwaltungsbehörde sicherzustellen, dass Aufzeichnungen verfügbar sind, die Angaben zu den Einrichtungen, die die Belege zu den Ausgaben und Prüfungen führen, sowie zu deren Standort enthalten.

Die EU-Mittelbegünstigten verpflichten sich entsprechend, der Verwaltungsbehörde diese Informationen zu übermitteln und sie von Veränderungen diesbezüglich in Kenntnis zu setzen.

Artikel 10.4. Zurverfügungstellung der Projektunterlagen

Die Unterzeichner verpflichten sich nach Maßgabe von Artikel 19, Absatz 2 der Durchführungsverordnung, die Belege zu

justificatives relatives aux dépenses et à la mise en œuvre du projet à disposition des personnes et des organismes habilités à les inspecter, y compris, au minimum, le personnel habilité de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification, de l'Autorité d'audit et des organismes de contrôle visés à l'article 62, paragraphe 3, du Règlement général, ainsi que les fonctionnaires habilités de la Communauté et leurs mandataires, conformément à l'article 72, paragraphe 2, du Règlement général.

Article 10.5. Support des données relatives au projet

Conformément à l'article 90, paragraphe 3, du Règlement général, les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés.

Sont considérés comme supports de données généralement acceptés, en application de l'article 19, paragraphe 4, du Règlement d'application, au minimum :

- les photocopies de documents originaux ;
- les microfiches de documents originaux ;
- les versions électroniques de documents originaux ;
- les documents n'existant qu'en version électronique.

En application de l'article 19, paragraphe 6, du Règlement d'application, lorsque des documents n'existent qu'en version électronique, les systèmes informatiques utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité reconnues garantissant la conformité des documents conservés avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit et de contrôle.

Article 11. Liste des bénéficiaires

En application de l'article 7, paragraphe 2, point d, du Règlement d'application, l'Autorité de gestion doit assurer la publication, par voie électronique ou autre,

Ausgaben und zur Umsetzung des Projekts denjenigen Personen und Einrichtungen mit entsprechender Berechtigung – einschließlich zumindest der ermächtigten Mitarbeiter der Verwaltungsbehörde, der Bescheinigungsbehörde, der Prüfbehörde und der in Artikel 62, Absatz 3 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung genannten Stellen sowie beauftragten Beamten der Gemeinschaft sowie deren ermächtigten Vertretern nach Artikel 72, Absatz 2 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung – zur Kontrolle zur Verfügung zu stellen.

Artikel 10.5. Datenträger für projektbezogene Daten

Gemäß Artikel 90, Absatz 3 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung sind die Belege entweder als Originale oder als in mit den Originalen übereinstimmend bescheinigten Fassungen auf allgemein anerkannten Datenträgern aufzubewahren.

Als allgemein anerkannte Datenträger gelten in Anwendung von Artikel 19, Absatz 4 der Durchführungsverordnung zumindest:

- Fotokopien von Originalen;
- Mikrofiches von Originalen;
- elektronische Fassungen von Originalen;
- nur in elektronischer Form vorliegende Unterlagen.

In Anwendung von Artikel 19, Absatz 6 der Durchführungsverordnung muss, wenn Unterlagen nur in elektronischer Form vorliegen, das verwendete EDV-System anerkannten Sicherheitsstandards genügen, die die Gewähr bieten, dass die aufbewahrten Unterlagen den nationalen Rechtsvorschriften entsprechen und dass sie für Rechnungsprüfungszwecke glaubhaft sind.

Artikel 11. Verzeichnis der Begünstigten

In Anwendung von Artikel 7, Absatz 2, Buchstabe d) der Durchführungsverordnung ist von der Verwaltungsbehörde die Veröffentlichung des Verzeichnisses der

de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations.

Par conséquent, les bénéficiaires de fonds communautaires acceptent, en signant la présente convention, de figurer sur cette liste.

Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du Règlement d'application, toute donnée à caractère personnel figurant dans les informations visées ci-dessus au premier alinéa n'est traitée qu'aux fins prévues par le présent article.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 37 du Règlement d'application, les données à caractère personnel recueillies en application des dispositions de la présente convention ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les Etats membres ou au sein des institutions communautaires, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, à moins que l'Etat membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti.

TITRE 3 - FINANCEMENT NATIONAL

Article 13. Principe général en matière de paiement des fonds nationaux

Les cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

Cependant, afin de respecter le principe de cofinancement, et le taux défini pour le cofinancement communautaire, l'aide communautaire devra être revue à la baisse si les cofinancements nationaux effectivement perçus par le porteur de projet sont supérieurs au montant

Begünstigten, der Bezeichnung der Vorhaben und der Höhe der für die Vorhaben bereitgestellten öffentlichen Beteiligungen in elektronischer oder anderer Form zu gewährleisten

Die EU-Mittelbegünstigten stimmen aufgrund dessen mit der Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung der Nennung im Verzeichnis der Begünstigten zu.

In Einhaltung von Artikel 37, Absatz 4 der Durchführungsverordnung werden personenbezogene Daten, die in den oben im ersten Absatz genannten Angaben enthalten sind, nur für die in vorliegendem Artikel genannten Zwecke verarbeitet.

Artikel 12. Schutz personenbezogener Daten

In Anwendung von Artikel 37 der Durchführungsverordnung werden diejenigen personenbezogenen Daten, die in Anwendung der Bestimmungen aus vorliegender Projektvereinbarung gesammelt wurden, nur Personen mitgeteilt, die in den Mitgliedstaaten oder in den Gemeinschaftsorganen aufgrund ihrer Aufgaben davon Kenntnis erhalten müssen, es sei denn der Mitgliedstaat, der sie übermittelt hat, hat der Mitteilung an andere Personen ausdrücklich zugestimmt.

TEIL 3 - NATIONALE FÖRDERMITTEL

Artikel 13. Allgemeine Grundlagen für die Auszahlung nationaler Fördermittel

Mit Unterzeichnung der vorliegenden Projektvereinbarung verpflichten sich die Kofinanzierungspartner, die im Projektfinanzierungsplan bezeichneten Beträge frist- und formgerecht auszuführen.

Zur Wahrung des Grundsatzes der Kofinanzierung und zur Einhaltung des für die EU-Mittelförderung festgelegten Satzes ist allerdings der EU-Fördermittelbetrag herabzusetzen, wenn die vom Projektträger tatsächlich vereinnahmten nationalen Fördermittel höher liegen als der in Anwendung

effectivement dû en application du taux de cofinancement national par rapport aux dépenses effectivement réalisées (ceci, afin d'éviter le sur-financement du projet). C'est pourquoi le solde des cofinancements nationaux doit être versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 14. Modalités de versement des cofinancements

Article 14.1. Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Regierungspräsidium Freiburg en tant que représentant du Land Baden Württemberg, Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Verkehr, participe au projet à hauteur de **93.750,00 euros** (soit 12,5% du coût total prévisionnel éligible mentionné dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi) sous forme de dépenses directes.

Seul le Regierungspräsidium Freiburg en tant que représentant du Land Baden-Württemberg, est habilité à engager des dépenses directes ; les autres partenaires financiers finançant ce projet sous forme de subvention. Ces derniers ne pourront ni engager ni présenter de dépenses.

Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz, Rheinland-Pfalz participe au projet à hauteur de **93.750,00 euros** (soit 12,5% du coût total prévisionnel éligible mentionné dans la demande de concours communautaire acceptée par le Comité de suivi).

Le rythme de versement est le suivant :

- 50% en 2010, dès le démarrage du projet sur présentation d'une demande, du budget prévisionnel visé par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg et d'un relevé d'identité bancaire ;

des nationaux Kofinanzierungssatzes im Verhältnis zu den Ausgaben tatsächlich auszahlende Betrag (um eine Überfinanzierung des Projekts zu vermeiden). Der Restbetrag der nationalen Fördermittel ist aufgrund dessen anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben auszuführen.

Artikel 14. Auszahlung der Kofinanzierungsmittel

Artikel 14.1. Auszahlung der französischen und deutschen Kofinanzierungsmittel

Regierungspräsidium Freiburg als Vertreter des Landes Baden Württemberg, Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Verkehr, beteiligt sich in Höhe von **93.750,00 Euro** mit direkten Ausgaben am Projekt (und damit mit 12,5% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

Nur das Regierungspräsidium Freiburg, als Vertreter des Landes Baden Württemberg, ist berechtigt direkte Ausgaben zu tätigen, da die anderen Projektkofinanzierer Zuschüsse gewährleisten. Diese Projektkofinanzierer können weder Bestellungen tätigen, noch direkte Ausgaben vorlegen.

Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz, Rheinland-Pfalz beteiligt sich in Höhe von **93.750,00 Euro** am Projekt (und damit mit 12,5% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 50 % im Jahr 2010 bei Projektbeginn, nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, eines vorläufigen, von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichneten Budgets und eines Bankverbindungsnaachweises ;

- 20% en 2011 et 20% en 2012 sur présentation d'une demande, d'une copie du rapport annuel et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à ce moment, visé par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg ; et
- 10% en 2013, à la clôture du projet, sur présentation d'une demande ; d'une copie du rapport final; et d'un récapitulatif des dépenses réalisées visés par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg.

Région Alsace participe au projet à hauteur de **93.750,00 euros** (soit 12,5% du coût total prévisionnel éligible mentionné dans la demande de concours communautaire acceptée par le Comité de suivi).

Le rythme de versement est le suivant :

- 50% en 2010, dès le démarrage du projet, sur présentation d'une demande de versement, du budget prévisionnel de l'ensemble du projet visé par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg et d'un relevé d'identité bancaire ;
- 20% en 2011 et 20% en 2012 sur présentation d'une demande de versement, d'un bilan intermédiaire par axe des actions réalisées l'année précédente et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à ce moment, visé par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg ; et
- 10% en 2013, à l'issue du projet, sur présentation d'une demande, d'un bilan global des actions par axe et d'un récapitulatif des dépenses réalisées visés par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg.

- 20% im Jahr 2011 und 20% im Jahr 2012 nach Vorlage der Kopie des Jahresberichts mit den Aktivitäten des vergangenen Jahres und einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben zum derzeitigen Zeitpunkt, die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde; und
- 10% im Jahr 2013 zu Projektende nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, der Kopie des Abschlussberichtes und einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben, die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde.

Région Alsace beteiligt sich in Höhe von **93.750,00 Euro** am Projekt (und damit mit 12,5% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 50 % im Jahr 2010 bei Projektbeginn, nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, eines vorläufigen, von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichneten Budgets des Gesamtprojektes und eines Bankverbindungsnaachweises;
- 20% im Jahr 2011 und 20% im Jahr 2012 nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, eines nach Themenbereichen geordneten Zwischenberichts mit den Aktivitäten des vergangenen Jahres und einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben zum derzeitigen Zeitpunkt, die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde; und
- 10% im Jahr 2013 zu Projektende nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, eines nach Themenbereichen geordneten Abschlussberichtes und einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben, die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde.

Conseil général du Haut-Rhin participe au projet à hauteur de **46.875,00 euros** (soit 6,25% du coût total prévisionnel éligible mentionné dans la demande de concours communautaire acceptée par le Comité de suivi).

Le rythme de versement sur le compte commun du projet après transmission de la demande de paiement par le porteur du projet est le suivant:

- 1/3 en 2010, dès le démarrage du projet sur présentation d'une demande, du budget prévisionnel de l'ensemble du projet visé par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg et d'un relevé d'identité bancaire ;
 - 1/3 avant le 31.12.2011 ; et
 - 1/3 avant le 31.12.2012
- soit 15.625 € à chaque versement

Conseil général du Bas-Rhin participe au projet à hauteur de **46.875,00 euros** (soit 6,25% du coût total prévisionnel éligible mentionné dans la demande de concours communautaire acceptée par le Comité de suivi).

Le rythme de versement est le suivant :

- 15.625 € soit 1/3 en 2010 à la signature de la convention et sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg ;
- 15.625 € soit 1/3 en 2011 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné d'une demande de versement signée par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg ;
- 11.000 euros en 2012 sur présentation d'un état des dépenses réalisées accompagné d'une demande de versement signée par le représentant légal du Regierungspräsidium Freiburg ; et
- le solde sur présentation d'un rapport final et d'un décompte final et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement réalisées

Conseil général du Haut-Rhin participe au projet à hauteur de **46.875,00 Euro** am Projekt (und damit mit 6,25% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

Die Auszahlung dieser Mittel wird nach erfolgter Auszahlungsforderung durch den Projektträger auf das gemeinsame Projektkonto wie folgt vorgenommen:

- 1/3 im Jahr 2010 bei Projektbeginn, nach Vorlage eines Auszahlungsantrags, eines vorläufigen, von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichneten Budgets des Gesamtprojektes und eines Bankverbindungsnaachweises;
 - 1/3 bis zum 31.12.2011; und
 - 1/3 bis zum 31.12.2012
- d.h. 15.625 € für jede Zahlung

Conseil général du Bas-Rhin participe au projet à hauteur de **46.875,00 Euro** am Projekt (und damit mit 6,25% der Gesamtsumme der förderfähigen Ausgaben laut Antrag auf EU-Mittelförderung wie vom Begleitausschuss genehmigt).

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 15.625 € d.h. 1/3 im Jahr 2010 bei Unterzeichnung der Projektvereinbarung und nach Vorlage eines vorläufigen, von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichneten Auszahlungsantrags;
- 15.625 € d.h. 1/3 im Jahr 2011 nach Vorlage einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben zum derzeitigen Zeitpunkt, und eines Auszahlungsantrags die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde;
- 11.000 Euro nach Vorlage einer Übersicht der tatsächlichen Ausgaben zum derzeitigen Zeitpunkt, und eines Auszahlungsantrags die von einem gesetzlichen Vertreter des Regierungspräsidiums Freiburg unterzeichnet wurde; und
- Restbetrag im Verhältnis der tatsächlich getätigten Ausgaben und nach Vorlage

Article 14.2. Modalités de versement du cofinancement de la Confédération helvétique

La Confédération helvétique participe au projet à hauteur de 120.000,00 CHF, soit **75.000,00 euros** selon le taux de change fixé dans le plan de financement accepté par le Comité de suivi.

Le rythme de versement des fonds fédéraux suisses est le suivant :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30% après réalisation de 80 % du budget et après présentation d'une demande de paiement accompagnée d'un état des dépenses réalisées, signés par le porteur du projet,
- Le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées sur présentation d'un rapport final sur la réalisation du projet, d'un décompte financier et des tableaux financiers de l'Autorité de gestion du programme INTERREG.

Les demandes de versement des cofinancements de la Confédération helvétique seront adressées par écrit à la REGIO BASILIENSIS (IKRB).

Article 14.3. Modalités de versement des autres cofinancements suisses

Le Canton de Bâle-Campagne, Amt für Umweltschutz und Energie, participe au projet à hauteur de 60.000,00 CHF, soit **37.500,00 euros** selon le taux de change fixé dans le plan de financement accepté par le Comité de suivi.

Le rythme de versement sur le compte commun du projet après transmission de la demande de paiement accompagnée d'un état de dépenses réalisées par le porteur du projet est le suivant:

des Schlussberichts über die Realisierung des Projekts, der Schlussabrechnung und der Finanztabellen

Artikel 14.2. Auszahlung der Finanzhilfen der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Die Schweizerische Eidgenossenschaft beteiligt sich am Projekt in Höhe von 120.000,00 CHF, somit **75.000,00 Euro** nach dem in dem durch den Begleitausschuss angenommenen Finanzierungsplan festgelegten Wechselkurs.

Die Auszahlung der Bundesmittel auf das gemeinsame Projektkonto erfolgt folgendermaßen:

- 50 % bei Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung,
- 30% nach Realisierung von 80% des Projektbudgets und nach Vorlage eines vom Projektträger unterzeichneten Auszahlungsantrags sowie eines ebenfalls unterzeichneten Ausgabenstands,
- Restbetrag im Verhältnis der tatsächlich getätigten Ausgaben und nach Vorlage des Schlussberichts über die Realisierung des Projekts, der Schlussabrechnung und der Finanztabellen der Verwaltungsbehörde des Programms INTERREG.

Gesuche um Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Schweizerischen Eidgenossenschaft sind schriftlich an die REGIO BASILIENSIS (IKRB) zu richten.

Artikel 14.3. Auszahlung der übrigen Schweizer Finanzhilfen

Der Kanton Basel-Landschaft, Amt für Umweltschutz und Energie, beteiligt sich am Projekt in Höhe von 60.000,00 CHF, d. h. **37.500,00 Euro** nach dem in dem durch den Begleitausschuss angenommenen Finanzierungsplan festgelegten Wechselkurs.

Die Auszahlung dieser Mittel wird nach erfolgter Auszahlungsforderung sowie eines ebenfalls unterzeichneten Ausgabenstands durch den Projektträger auf das gemeinsame Projektkonto wie folgt vorgenommen:

- 1/3 avant le 31.10.2010
- 1/3 avant le 01.03.2011
- 1/3 avant le 01.03.2012

Le Canton de Bâle-Ville, Amt für Umwelt und Energie, participe au projet à hauteur de 60.000,00 CHF, soit **37.500,00 euros** selon le taux de change fixé dans le plan de financement accepté par le Comité de suivi.

Le rythme de versement sur le compte commun du projet après transmission de la demande de payement par le porteur du projet est le suivant:

- 1/3 avant le 31.10.2010
- 1/3 avant le 01.03.2011
- 1/3 avant le 01.03.2012

Les demandes de versement des cofinancements cantonaux seront adressées par courrier aux offices concernés.

Article 14.4. Dispositions communes aux cofinancements suisses

Les fonds sont versés par chaque cofinancier suisse au porteur du projet sur le compte qu'il gère, et dont il communique les coordonnées bancaires aux cofinanciers suisses au plus tard lors de sa première demande de versement des fonds.

Les aides financières allouées par la Confédération helvétique et les cantons suisses seront versées en fonction de la disponibilité des fonds.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons figurant dans le plan de financement du projet s'entendent comme des montants maximaux qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Après la clôture, le montant total effectif des contributions financières des cantons et de la Confédération seront établis sur la base de la demande de versement finale contrôlée par l'autorité de gestion.

- Si les coûts effectifs sont équivalents

- 1/3 bis zum 31.10.2010
- 1/3 bis zum 01.03.2011
- 1/3 bis zum 01.03.2012

Der Kanton Basel.Stadt, Amt für Umwelt und Energie, beteiligt sich am Projekt in Höhe von 60.000,00 CHF, d. h. **37.500,00 Euro** nach dem in dem durch den Begleitausschuss angenommenen Finanzierungsplan festgelegten Wechselkurs.

Die Auszahlung dieser Mittel wird nach erfolgter Auszahlungsforderung sowie eines ebenfalls unterzeichneten Ausgabenstands durch den Projektträger auf das gemeinsame Projektkonto wie folgt vorgenommen:

- 1/3 bis zum 31.10.2010
- 1/3 bis zum 01.03.2011
- 1/3 bis zum 01.03.2012

Gesuche um Auszahlung der kantonalen Kofinanzierungsmittel sind an die jeweiligen Ämter schriftlich zu stellen.

Artikel 14.4. Gemeinsame Bestimmungen für die Schweizer Kofinanzierungsmittel

Die Fördermittel werden von den Schweizer Kofinanzierungspartnern an den Projektträger auf das von diesem verwaltete Konto ausbezahlt; der Projektträger teilt den Schweizer Kofinanzierungspartnern spätestens beim ersten Antrag auf Mittelauszahlung die Bankverbindung für das betreffende Konto mit.

Die Auszahlung der Förderhilfen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone erfolgt nach Maßgabe der verfügbaren Mittel.

Die Finanzhilfen des Bundes und der Kantone verstehen sich als Maximalbeträge: Sie können den im Projektfinanzierungsplan festgelegten Betrag und Prozentsatz nicht überschreiten.

Nach Projektabschluss wird die effektive Höhe der Finanzhilfen des Bundes und der Kantone auf der Grundlage der von der Verwaltungsbehörde geprüften Schlussabrechnung bestimmt:

- Sind die effektiven Kosten gleich hoch oder

ou supérieurs aux montants figurant dans le plan de financement, ce sont les montants inscrits dans le plan de financement qui seront pris en compte.

- Si en revanche les coûts effectifs sont inférieurs à ceux figurant dans le plan de financement, l'aide sera calculée sur la base des coûts effectifs. Dans ce cas le porteur de projet opère un reversement au profit de la Confédération et des cantons.

Si les subventions allouées par la Confédération helvétique et les cantons ne sont pas affectées aux objectifs indiqués et si les engagements et les obligations ne sont pas respectés, les engagements de cofinancement seront annulés ou les sommes payées recouvertes. Le même mécanisme sera appliqué en cas d'arrêt du projet avant l'échéance ou de réalisation partielle du projet.

höher als diejenigen im Projektkostenplan entsprechen die Finanzhilfen des Bundes und der Kantone den im Projektfinanzierungsplan festgelegten Beträgen.

- Sind die effektiven Kosten niedriger als diejenigen im Projektkostenplan werden die Finanzhilfen des Bundes und der Kantone entsprechend gekürzt. In diesem Fall zahlt der Projektträger dem Bund resp. den Kantonen die Differenz zurück.

Werden die Finanzhilfen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone nicht zweckentsprechend verwendet oder werden die Bedingungen und Auflagen nicht eingehalten, können die Subventionszusicherungen widerrufen oder die Beiträge zurückfordert werden. Dasselbe gilt auch, wenn das Projekt vorzeitig beendet oder nur teilweise realisiert wird.

Le risque de change et les frais bancaires sont à la charge du bénéficiaire à savoir le Regierungspräsidium Freiburg.

Article 15. Conséquences en cas de non versement des fonds nationaux

L'article 18 « Règlement des litiges » s'applique si les cofinanceurs nationaux ne versent pas les montants prévus dans les délais et les formes prévues ci-dessus.

Article 16. Reversement des fonds nationaux indûment versés

Les règles de chaque cofinancier s'appliquent en la matière.
Le partenaire cofinancier qui demande le reversement de fonds indûment versés indiquera au partenaire concerné les coordonnées du compte sur lequel il devra procéder au paiement.

Article 17. Dispositions diverses

Ce projet s'appuie sur la coopération de partenaires non-cofinanceurs :

- La Conférence du Rhin Supérieur ;
- Euroinstitut
- Eurodistrict trinational de Bâle
- Handwerkskammer de Freiburg
- Wirtschaftskammer de Bâle Campagne
- Handelskammer beider Basel
- Regionalverband Südl. Oberrhein
- Hochschule Karlsruhe, Technik und Wirtschaft
- Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, INSA
- Fachhochschule Nordwestschweiz, Institut Energie am Bau
- Institut Universitaire de Technologie, IUT, Strasbourg

Der Begünstigte, das Regierungspräsidium Freiburg, trägt das Wechselkursrisiko sowie die Bankgebühren.

Artikel 15. Folgen bei Nichtauszahlung nationaler Fördermittel

Zahlen die nationalen Kofinanzierungspartner die zugesagten nationalen Fördermittel nicht frist- und formgerecht wie oben bezeichnet aus, kommt Artikel 18 „Rechtsstreitigkeiten“ zur Anwendung.

Artikel 16. Erstattung rechtsgrundlos ausgezahlter nationaler Fördermittel

In diesem Bereich gelten die Bestimmungen jedes Kofinanzierungspartners.
Von dem Kofinanzierungspartner, der die Rückzahlung rechtsgrundlos ausgezahlter Fördermittel verlangt, ist dem betreffenden Partner die Bankverbindung des Kontos mitzuteilen, auf das die Zahlung vorzunehmen ist.

Artikel 17. Verschiedenes

Dieses Projekt stützt sich auf die Kooperation mit folgenden nichtkofinanzierenden Projektpartnern:

- D, F, CH-Oberrheinkonferenz
- Euroinstitut
- Trinationaler Eurodistrict Basel
- Handwerkskammer de Freiburg
- Wirtschaftskammer Baselland
- Handelskammer beider Basel
- Regionalverband Südl. Oberrhein
- Hochschule Karlsruhe, Technik und Wirtschaft
- Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, INSA
- Fachhochschule Nordwestschweiz, Institut Energie am Bau
- Institut Universitaire de Technologie, IUT, Strasbourg

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Règlement des litiges

Les deux versions linguistiques, aussi bien la version française que la version allemande, font foi.

Article 18.1. Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. Le groupe de projet peut constituer le lieu adéquat pour discuter les litiges.

Article 18.2. Médiation

En cas de litige entre deux partenaires du projet, ceux-ci peuvent décider d'un commun accord de recourir à la médiation de l'Autorité de gestion.

Celle-ci est libre d'accepter ou non cette demande.

Si celle-ci refuse, les partenaires peuvent décider d'un commun accord de recourir à un médiateur extérieur.

En cas de litige entre un ou plusieurs partenaires du projet et l'Autorité de gestion, ceux-ci peuvent décider d'un commun accord de recourir à un médiateur extérieur.

Article 18.3. Juridictions compétentes en cas de litiges

Sous réserve des stipulations de l'article 18-1, relatif au Règlement amiable, et de l'article 18-2, relatif à la Médiation, chacun des signataires accepte de manière irrévocable de soumettre les litiges relatifs à la présente convention à la compétence des tribunaux suivants :

- en cas de litige entre un ou plusieurs partenaires du projet, et l'Autorité de gestion : Tribunal administratif de Strasbourg ;
- en cas de litige entre le porteur de projet et un (ou plusieurs) partenaire(s) du projet : le tribunal compétent du lieu du siège du porteur de projet ;
- en cas de litige entre partenaires du projet, autres que le porteur de projet : le tribunal compétent du lieu du siège du partenaire qui a notifié par écrit

TEIL 4 - SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 18. Rechtsstreitigkeiten

Beide Fassungen, die französische sowie die deutsche Fassung, sind verbindlich.

Artikel 18.1. Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben. Die Projektgruppe ist gegebenenfalls der geeignete Ort für die Erörterung von Streitigkeiten.

Artikel 18.2. Mediation

Kommt es zu einem Streitfall zwischen zwei Projektpartnern, so können diese gemeinsam beschließen, die Verwaltungsbehörde um Mediation zu ersuchen.

Der Verwaltungsbehörde steht es frei, dem Ersuchen nachzukommen oder es abzulehnen. Lehnt sie es ab, können die Partner einvernehmlich beschließen, einen externen Mediator in Anspruch zu nehmen.

Kommt es zu einem Streit zwischen einem oder mehreren Projektpartnern und der Verwaltungsbehörde, so können die Beteiligten einvernehmlich beschließen, einen externen Mediator in Anspruch zu nehmen.

Artikel 18.3. Gerichtsstand

Vorbehaltlich der Bestimmungen aus den Artikeln 18-1 über die gütliche Einigung und 18-2 über die Mediation, erteilen die Unterzeichner bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung unwiderruflich ihre Zustimmung zu folgender Gerichtsstandsregelung:

- bei Streitigkeiten zwischen einem oder mehreren Projektpartnern und der Verwaltungsbehörde: das Verwaltungsgericht Tribunal administratif in Strasbourg;
- bei Streitigkeiten zwischen dem Projektträger und einem (oder mehreren) Projektpartner(n): das am Sitz des Projektträgers zuständige Gericht;
- bei Streitigkeiten zwischen Projektpartnern, die nicht Projektträger sind, an denen der Projektträger nicht beteiligt ist: das am Sitz desjenigen Projektpartners zuständige

l'existence d'un litige à l'autre.

Article 19. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité de gestion (dernier signataire de la convention) au porteur de projet.

Article 20. Modification du projet / de la convention

En principe, une seule demande de modification du projet, et/ou de la convention, peut être adressée à l'Autorité de gestion au cours de la période de réalisation du projet.

Les modifications sont établies selon les modalités de la fiche n°4.7 du Guide des bénéficiaires « Modification du projet ».

Les modifications éventuellement apportées après la clôture du projet, du fait de l'ajustement en fonction des dépenses ou des cofinancements effectivement réalisés, ne sont pas concernées par cet article.

Article 21. Fin de validité

La présente convention reste valable jusqu'à une période de trois ans suivant la clôture du programme par la Commission européenne.

En application de l'article 90, paragraphe 1, du Règlement général, ce délai est suspendu soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

L'Autorité de gestion s'engage à informer le porteur de projet de la clôture du programme par la Commission européenne, ou, le cas échéant, de l'existence d'une procédure judiciaire ou d'une demande de la Commission européenne de suspendre ce délai, et de la date de fin de cette procédure ou de cette suspension, qui constituera alors la date de clôture du programme.

Gericht, der dem anderen von der Streitigkeit schriftlich Mitteilung gemacht hat.

Artikel 19. Inkrafttreten

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Zustellung durch die Verwaltungsbehörde (als Letztunterzeichnerin) an den Projektträger in Kraft.

Artikel 20. Änderung am Projekt / an der Projektvereinbarung

Grundsätzlich kann bei der Verwaltungsbehörde während des Realisierungszeitraums des Projekts ein Mal ein Antrag auf Änderung des Projekts und/oder der Projektvereinbarung gestellt werden.

Bei Änderungen ist wie im Themenblatt Nr. 4.7 des Handbuchs für Begünstigten „Änderungen am Projekt“ dargestellt zu verfahren.

Dieser Artikel bezieht sich nicht auf Änderungen, die gegebenenfalls nach Projektabschluss zur Anpassung an die tatsächlich getätigten Ausgaben oder ausgezahlten Fördermittel vorgenommen werden.

Artikel 21. Ende der Gültigkeit

Vorliegende Vereinbarung ist nach Abschluss des Programms durch die EU-Kommission noch drei Jahre lang gültig.

In Anwendung von Artikel 90, Absatz 1 der Allgemeinen Strukturfondsverordnung wird dieser Zeitraum im Fall von Gerichtsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Die Verwaltungsbehörde verpflichtet sich, den Projektträger vom Programmabschluss durch die EU-Kommission bzw. gegebenenfalls von einem anhängigen Gerichtsverfahren oder einem Antrag der EU-Kommission auf Aussetzung dieser Frist und von dem Zeitpunkt in Kenntnis, an dem das betreffende Gerichtsverfahren bzw. die Aussetzung endet und das damit das Programmabschlussdatum darstellt.

**Programme
INTERREG IV Rhin Supérieur**

**Annexes à la convention
relative au projet
n°A 11
« Création d'un réseau trinational sur
l'énergie dans la région métropolitaine du
Rhin supérieur »**

Fiche récapitulative du projet, rédigée par le
Secrétariat technique commun, ayant servi de
base à la décision d'acceptation du projet par
le Comité de suivi

**Formulaire de demande de cofinancement
communautaire**

Annexes au formulaire :
Annexe à la description du projet
Plan de financement
Budget prévisionnel en dépenses
Calendrier de réalisation

**Programm
INTERREG IV Oberrhein**

**Anlagen zur Vereinbarung
bezüglich des Projekts
Nr. A 11
„Aufbau eines trinationalen Energie
Netzwerkes Metropolregion Oberrhein“**

die durch das Gemeinsame technische Se-
kretariat erarbeitete **Projektzusammen-
fassung**, Grundlage für die Entscheidung
des Begleitausschusses für die Aufnahme
des Projekts in die Förderung

Antragsformular auf Förderung aus EU-
Mitteln

Anlage zum Antragsformular:
Anhang zur Projektbeschreibung
Finanzierungsplan
Vorgesehener Kostenplan
Zeitplan zur Projektrealisierung

Signataires de la présente convention relative au projet n°A 11 « Création d'un réseau trinational sur l'énergie dans la région métropolitaine du Rhin supérieur»

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. A 11 „Aufbau eines trinationalen Energie Netzwerkes Metropolregion Oberrhein“

Conseil Général du Haut-Rhin
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel



Energie-Netzwerk der Trinationalen Metropolregion Oberrhein
Réseau sur l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur

Koordinierungsstelle / Instance de coordination, Fabrikstraße 12, D-77694 Kehl
Tel: +49 (0)7851 - 48 42 580 / Fax +49 (0)7851 48 42 582 / mail: energie@rpf.bwl.de

ENTMO / RERMT, Fabrikstraße 12, D-77694 Kehl

CONVENTION
RELATIVE AU BUREAU DE COORDINATION DU
RESEAU SUR L'ENERGIE DE LA REGION METROPOLITAINE DU RHIN SUPERIEUR
sur la période 2010 à 2012
(1^{ère} version : 25 juin 2010)

Entre

la Région Alsace,
le Département du Bas-Rhin,
le Département du Haut-Rhin,
le Land de Bade-Wurtemberg (porteur de projet),
le Land de Rhénanie-Palatinat,
le Canton de Bâle-Ville,
le Canton de Bâle-Campagne

il est convenu ce qui suit :

Article 1 Documents de référence

Les documents suivants font partie de cette convention et en constituent la base :

1. Projet INTERREG IV approuvé « Création d'un réseau trinational sur l'énergie dans la région métropolitaine du Rhin supérieur » du 23 octobre 2009
2. Directives concernant les aides INTERREG, telles que décrites dans le Guide pour les bénéficiaires du 09 décembre 2009
3. Mandat de la Commission de protection du climat de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur du 8 décembre 2006
4. Stratégie transfrontalière en matière de protection du climat du 8 décembre 2006

Article 2 Objectifs

En vue de mettre en œuvre la stratégie transfrontalière en matière de protection du climat du 8 décembre 2006 et d'améliorer et intensifier la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection du climat et des énergies renouvelables de manière générale ainsi qu'en matière d'efficacité énergétique, spécialement dans le bâtiment, les partenaires de projet conviennent de réaliser un projet INTERREG IV A.

Mit finanzieller Unterstützung durch / Avec le soutien financier de



Europäische Union / Union Européenne - EFRE / FEDER

Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt / Dépassez les frontières, projet après projet

Il est convenu de veiller en particulier à

- la création du bureau de coordination du Réseau Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur (désigné ci-après par le sigle « RERMT »),
- la mise en œuvre de la stratégie mentionnée précédemment ainsi que des objectifs et des contenus du projet,
- la coordination de la mise en réseau des acteurs œuvrant dans le domaine énergétique,
- aux opérations de relations publiques,
- à l'acquisition d'un financement mixte public et privé pour la reconduction du réseau énergie au terme du projet.

Article 3 Porteur de projet

Le porteur de projet est le Regierungspräsidium de Fribourg, autorité du Land de Bade-Wurtemberg. Celui-ci assume la responsabilité juridique, financière et personnelle du projet.

Seul le Regierungspräsidium de Fribourg est habilité à la commande de biens et de services ; les autres partenaires de projet n'en ont pas l'autorisation. Les directives relatives aux marchés publics du Land de Bade-Wurtemberg doivent être prises en compte. Avant toute passation de marché, le responsable de la SGZE doit approuver l'avis de marché passé ainsi que tous les documents liés tels que le texte de soumission, les offres déposées et la capture d'écran de la soumission en ligne.

La gestion du bureau de coordination RERMT et l'exécution du budget doivent être assurées en conformité avec le droit en vigueur dans le Land de Bade-Wurtemberg, en sa qualité de porteur de projet, ainsi qu'avec les directives relatives aux aides INTERREG.

Le Regierungspräsidium de Fribourg assure également la comptabilité, les paiements (versements indirects par l'intermédiaire de la Landesoberkasse) et le traitement informatique des données (postes de télétravail) du bureau de coordination.

La délégation à la coopération transfrontalière et aux affaires européennes (SGZE) du Regierungspräsidium de Fribourg est investie du pouvoir de nomination et est responsable de toutes les questions juridiques concernant le personnel et l'administration.

Article 4 Siège du bureau de coordination RERMT

Le RERMT a son siège dans les locaux communautaires du bâtiment « Torbogengebäude », Fabrikstraße 12, D-77694 Kehl, Bade-Wurtemberg (voir contrat de location en annexe 1).

Article 5 Missions du bureau de coordination RERMT

Le bureau de coordination RERMT exerce les missions fondamentales suivantes, lesquelles peuvent être concrétisées, modifiées et complétées dans le programme annuel :

a) Mise en œuvre des objectifs et des contenus du projet

Pour la réalisation des objectifs et des contenus définis dans le projet, le bureau de coordination établit, en accord avec le Président de la Commission de protection du climat, un plan d'action composé de mesures concrètes à atteindre pour la mise en œuvre du projet. Le

plan d'action propose également une hiérarchisation des différentes étapes et un calendrier de leur réalisation.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le bureau de coordination recourt, le cas échéant, aux services de prestataires externes, parmi lesquels des institutions telles que la KEA du Bade-Wurtemberg (agence régionale de l'énergie et de l'environnement), des instituts d'étude de marché, des agences de communication, des agences événementielles, des traducteurs et des interprètes.

Le bureau de coordination assure la mise en réseau des acteurs en organisant des activités diverses telles que des ateliers, des conférences, des campagnes d'information, en mettant à disposition des informations scientifiques, en développant un forum Internet, en entretenant la banque de données etc.

b) Organisation de réunions

b1) Rencontre du groupe de projet

Le bureau de coordination organise quatre fois par an une réunion de la Commission de protection du climat dans le cadre des rencontres du groupe de projet (voir art. 7) : les activités y afférentes comprennent l'envoi des invitations, l'établissement de l'ordre du jour provisoire, la préparation interne des informations des partenaires de projet sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, la préparation de divers documents de séance, la rédaction du compte rendu de la réunion, le vote du compte rendu avec les participants et son envoi. Seuls les partenaires qui cofinancent le projet ont le droit de vote.

b2) Jour Fixe

Le bureau de coordination organise régulièrement le Jour Fixe au cours duquel divers thèmes sont votés et élaborés au sein d'un comité restreint composé du Président de la Commission de protection du climat, d'un représentant de la SGZE, d'un chargé de la coordination, d'un représentant du Secrétariat commun de la Conférence du Rhin Supérieur et de collaborateurs du bureau de coordination.

c) Relations publiques

Le bureau de coordination assure toute l'année, comme un **bureau de presse**, la communication avec les médias du Rhin Supérieur, les institutions scientifiques et d'autres milieux intéressés, et il veille à la transmission des informations aux services compétents. Le bureau de coordination élabore à cet effet une banque de données des représentants du milieu médiatique en se référant aux données des partenaires de projet, en particulier du Secrétariat commun de la Conférence du Rhin Supérieur.

A l'occasion d'événements importants, le bureau de coordination organise, en coopération avec le Président de la Commission de protection du climat, des **conférences de presse**.

d) Internet et publipostage

Le bureau de coordination est responsable du site Internet du Réseau Energie qui sert de plate-forme d'échange pour les acteurs.

Le bureau de coordination convient du cahier des charges, passe commande, entretient, met à jour, perfectionne le **site Internet** et le met à disposition des acteurs concernés en tant que support de publication.

Le bureau de coordination établit des **listes de diffusion** qui permettent d'informer et d'inviter par voie électronique les partenaires de projet et les acteurs externes.

Par ailleurs, le bureau de coordination intensifie les opérations de relations publiques du RERMT en envoyant régulièrement des **publipostages aux abonnés**.

En attendant la création du site Internet, des informations peuvent être publiées sur les sites de la Conférence du Rhin supérieur et du Regierungspräsidium de Fribourg.

e) Information et documentation

Le bureau de coordination veille à la transparence des informations en recourant aux moyens suivants :

e1) Programme de travail annuel et rapport annuel

Ils s'inscrivent dans les obligations mentionnées aux articles 5a et 7

e2) Documentation et diffusion de documents

Le bureau de coordination archive l'ensemble des dossiers établis dans le cadre de l'activité du bureau de coordination. Il convient de divulguer les études commandées par le RERMT auprès des milieux intéressés et du public.

e3) Administration des adresses

Pour remplir ses missions, le bureau de coordination gère une banque de données des adresses des membres du groupe de projet ainsi que des interlocuteurs des différents services liés au réseau.

e4) Calendrier

Le bureau de coordination tient un calendrier de ses rendez-vous qu'il met à jour régulièrement et qu'il met à disposition de la Commission de protection du climat et de la délégation à la coopération transfrontalière et aux affaires européennes.

f) Finances

f1) Fonds du projet

Le bureau de coordination est tenu de déposer en bonne et due forme les documents relevant des missions mentionnées à l'article 8. Il doit notamment réunir, conjointement avec le Secrétariat technique commun, les dossiers des **comptes trimestriels** et envoyer dans les délais prescrits les **appels de fonds** aux partenaires de projet.

f2) Acquisition du financement mixte public et privé

Pour anticiper l'écoulement des fonds de projet, le bureau de coordination établit en temps voulu un business plan destiné à rechercher des fonds afin de pérenniser les activités du bureau de coordination au terme du projet.

g) Coordination avec d'autres organes de coopération

Le bureau de coordination entretient les contacts avec les organes de coopération transfrontalière suivants : Secrétariat commun de la Conférence du Rhin supérieur, responsables de la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur, etc.

Remarque : parmi les missions qui lui sont assignées, l'assistant assure notamment l'administration des fonds du projet (point f1).

Article 6 Collaborateurs du bureau de coordination RERMT

Les tâches confiées au bureau de coordination RERMT sont exécutées par les deux collaborateurs suivants employés respectivement à plein temps et à mi-temps :

- a) le/la responsable du bureau de coordination et du projet INTERREG IV
- b) l'assistant(e) et responsable adjoint(e) du bureau de coordination

Le programme de travail est établi dans tous ses détails en concertation avec le président de la Commission de protection du climat. La liste des missions définies dans le programme de travail est régulièrement mise à jour.

Le responsable de la SGZE mène une fois par an un dialogue avec les collaborateurs en vue de discuter des objectifs convenus avec le président de la Commission de protection du climat.

Article 7 Suivi opérationnel de l'activité du bureau de coordination RERMT

Les partenaires qui participent au cofinancement du projet sont tous membres de la Commission de protection du climat de la Conférence du Rhin Supérieur. La Commission de protection du climat est par conséquent également **groupe de projet**. Ses membres sont tous partenaires cofinanceurs ou non-cofinanceurs du projet conformément à la convention sur le projet n° A 11 de juin 2010. Le cercle des partenaires non-cofinanceurs est ainsi un cercle fermé. Les décisions exigent la **présence** :

- de représentants des trois pays,
- de la majorité des partenaires financiers et
- d'un représentant du porteur du projet.

En cas d'absence d'un partenaire financier, celui-ci ne pourra pas participer à la prise de décision à moins qu'il ait donné procuration à un autre partenaire financier pour tout ou partie des points de l'ordre du jour.

Le groupe de projet assure le contrôle opérationnel du RERMT. Il se réunit au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité. Seuls les partenaires cofinanceurs du projet ont le droit de vote.

Les représentants du Secrétariat Technique Commun (STC) du programme INTERREG ainsi que de la Nouvelle Politique régionale de la Confédération helvétique sont également conviés aux réunions. Le groupe de projet exerce les missions suivantes :

- examen et adoption du programme de travail annuel et des missions du bureau de coordination RERMT qui en découlent,
- examen et adoption du budget annuel contrôlé par le porteur du projet,
- examen du projet de rapport annuel, du projet de rapport financier ainsi que du rapport final du bureau de coordination RERMT à l'attention du secrétariat INTERREG via le Regierungspräsidium Freiburg,
- d'une façon générale, suivi permanent des travaux du bureau de coordination Réseau Energie de la RMTRS dont il rend compte au Comité directeur.

La réunion de la Commission de protection du climat a lieu deux fois par an au sein d'un **comité étendu** composé de partenaires supplémentaires.

Les décisions importantes nécessitent l'accord des présidents respectifs de la Commission de protection du climat et du Regierungspräsidium de Fribourg (SGZE). Les décisions importantes concernent :

- les acquisitions et les prestations de services d'un montant supérieur à 4 000,00 €,
- la validation des projets, appels d'offres etc.,
- les décisions stratégiques (par ex. logo, création du site Internet),
- les éventuelles demandes de modifications adressées au Secrétariat Technique Commun.

Les décisions mineures (par ex. les dépenses inférieures à 4 000,00 € et la validation de documents de moindre importance) sont prises par le bureau de coordination RERMT après avoir été validées par le président de la Commission de protection du climat.

Article 8 Budget du bureau de coordination RERMT

Pendant la durée de la présente convention, un budget global de 900 000 € est affecté aux frais prévus, conformément à la demande INTERREG IV A du 23 octobre 2009.

La ventilation annuelle du budget est arrêtée dans l'annexe 3 de la convention. Cette annexe est partie intégrante de la présente convention.

Toute commande dont le montant excède 4.000 € hors taxe doit faire l'objet d'un cahier des charges. L'offre doit être publiée en français et en allemand sur Internet conformément aux directives INTERREG et en rigueur au Regierungspräsidium Freiburg et doit être accessible aux sociétés en France, en Allemagne et en Suisse.

Les avis de marchés passés ainsi que tous les documents pertinents doivent être déposés dans le cadre des comptes trimestriels établis avec le Secrétariat Technique Commun du programme INTERREG.

Si, malgré toutes les précautions de bonne gestion et de façon exceptionnelle, des dépenses engagées seraient considérées comme non éligibles par le STC, les frais afférents seront répartis entre les partenaires financeurs du projet, cependant sans augmenter la participation de chaque partenaire financier prévue dans la convention.

Le financement du budget a été défini dans le cadre de la demande INTERREG IV.

Les contributions des partenaires cofinanceurs du projet sont exigibles après exécution des demandes définies dans la convention de projet (annexe 2).

Elles sont versées en Euro au Regierungspräsidium de Fribourg sur le compte n° 7495530102 de la Landesoberkasse de Karlsruhe (code banque 600 501 01, IBAN DE02 6005 0101 7495 5301 02, Code BIC SOLADEST) en précisant la référence 8910124964037.

Les contributions financières seront versées par les signataires selon le récapitulatif des contributions de la ventilation annuelle du plan de financement (annexe 3).

Article 9 Gestion administrative et financière du bureau de coordination RERMT

En sa qualité de porteur du projet, le Regierungspräsidium de Fribourg est, en vertu des directives INTERREG (voir Guide, fiche 4.8, paragraphe 3) tenue de présenter aux signataires un rapport annuel en langue française et allemande pour le 31 mars au plus tard de l'année 2011 et de l'année 2012. Ce rapport est établi par le bureau de coordination.

A l'issue de la convention, un rapport définitif sera établi de manière analogue et présenté aux partenaires de projet pour la période du projet, au plus tard le 31 janvier 2013 (voir Guide, fiche 4.8 paragraphe 4).

Le Regierungspräsidium de Fribourg tient à la disposition des signataires et des instances de contrôle régionales et européennes, à leur demande, les factures originales et les bulletins de caisse justifiant l'exécution du budget et est tenue de les conserver en vertu des réglementations en vigueur. Les documents doivent être conservés pendant une période de dix ans.

Article 10 Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et s'applique jusqu'au 31 janvier 2013.

La présente convention prend, dans sa version actuelle, un caractère obligatoire à partir de la date indiquée après le titre. Elle remplace toutes les dispositions antérieures. Toute modification nécessite l'accord de tous les partenaires cofinanceurs du projet.

Annexes

Annexe 1 : Contrat de location

Annexe 2 : Convention de projet

Annexe 3 : Ventilation du plan de financement

Annexe 4 : Budget validé par le STC INTERREG

Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur l'Énergie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein

Regierungspräsidium Freiburg als Vertreter des Landes Baden Württemberg, Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Verkehr
Porteur de projet/Projektträger

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

Ministerium für Umwelt, Forsten und Verbraucherschutz, Rheinland-Pfalz

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

Conseil Général du Haut-Rhin
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

Conseil Général du Bas-Rhin
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

Canton Bâle-Ville / Kanton Basel Stadt,
Amt für Umwelt und Energie
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein

Canton Bâle-Campagne / Kanton Basel Landschaft,
Amt für Umweltschutz und Energie
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

**REGIO BASILIENSIS (IKRB), représentant la Confédération helvétique /
REGIO BASILIENSIS (IKRB) als Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft**

Représentant de la Confédération helvétique /
Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au bureau de coordination du Réseau sur
l'Energie de la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung über die Koordinierungsstelle des
Energie-Netzwerkes der Trinationalen Metropolregion Oberrhein**

Région Alsace

Autorité de gestion du Programme INTERREG IV Rhin Supérieur et partenaire cofinanceur /
Verwaltungsbehörde des Programms INTERREG IV Oberrhein und Projektkofinanzierer

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel



Charte de la Conférence Régionale de l'Énergie et de l'Atmosphère en Alsace – CREA

CHARTE DE TRAVAIL DE LA CREA

Pour la direction régionale de l'ADEME-Alsace

Version du 18 mai 2010





Charte de la Conférence Régionale de l'Énergie et de l'Atmosphère en Alsace – CREA

Préambule

Le Conseil Régional Alsace, la Direction Régionale de l'ADEME en Alsace, la DREAL Alsace, réunies au sein de la CREA, Conférence Régionale de l'Énergie et de l'Atmosphère en Alsace, mènent des politiques actives en Alsace, sur l'énergie, la qualité de l'air, la prospective énergétique. Ces politiques se développent notamment au sein du Programme Alsace énergivie, et du Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA). Elles contribueront à enrichir le futur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

La CREA invite aujourd'hui de nombreux acteurs régionaux, avec une activité et ou une mission en lien à l'énergie, à ses réunions. Des actions se mettent en place, des budgets se mobilisent, pour que la région Alsace participe aux efforts du « Facteur 4 ». Cette notion de Facteur 4 a été définie au niveau national dans la Loi de Programme du 13 juillet 2005 fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE). Il s'agit de diviser par 4 au niveau national les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990, année de référence. Cela représente une diminution moyenne de 3% par an des émissions de tous les gaz qui contribuent à l'effet de serre.

La consommation énergétique étant responsable de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre, celle-ci apparaît comme indicateur et levier d'action prioritaire dans la réduction des émissions.

A titre indicatif, la consommation énergétique finale de la région Alsace, en 2003, a été estimée à 69 548 GWh, correspondant à l'émission de 14 Mt CO₂. Au vu des potentiels des programmes alsaciens de maîtrise de l'énergie, l'atteinte des objectifs nationaux nécessite de conduire des actions dont le facteur peut aller au-delà de la moyenne française.

Pour cela enfin, il est nécessaire de suivre les actions engagées.

Objet de la charte CREA

L'objet de cette charte est de formaliser l'adhésion des acteurs régionaux à la démarche de la CREA en partageant les informations nécessaires à l'évaluation des programmes mis en place.

En complément, les acteurs régionaux sont vivement encouragés à définir, pour atteindre l'objectif national « Facteur 4 » en 2050, des actions pour les 5 ans à venir, permettant de respecter l'orientation européenne des 3 x 20 en 2020. Cet engagement volontaire, dont l'établissement est laissé à la discrétion de chaque acteur, est également précisé dans la charte.

Mise en oeuvre pratique de la charte CREA

La fiche d'adhésion à la charte CREA doit être signée, pour l'année 2010 avant le 30 juin 2010, en trois exemplaires originaux, à destination de l'ADEME, et un exemplaire original à conserver par le

prestataire. Les annexes seront retournées ultérieurement, complétées et signées, en trois exemplaires également.

L'engagement du Conseil Régional, de la Direction Régionale de l'ADEME et de la DREAL Alsace

La CREA est co-présidée par l'Etat et le Conseil Régional, qui en assurent à tour de rôle la convocation.

Le Conseil Régional et la DREAL Alsace s'engagent en tant que membres permanents de la CREA. A ce titre, ils sont responsables à tour de rôle de la convocation, l'accueil et l'animation des réunions. La Direction régionale de l'ADEME Alsace assure le secrétariat des réunions.

Le Conseil Régional, la Direction Régionale de l'ADEME et la DREAL Alsace diffuseront annuellement les résultats agrégés des politiques mises en œuvre, sans diffuser de données confidentielles, ainsi que les diagnostics de l'ASPA lors de leur parution. Ces actions s'inscrivent également dans la dynamique nationale et transfrontalière dans le cadre de l'Espace du Rhin Supérieur.

Ils s'engagent également à mettre en œuvre dans leurs politiques les actions nécessaires à l'atteinte du Facteur 4 national en 2050.

L'adhésion à la charte CREA

Les acteurs régionaux souhaitant adhérer à la charte CREA s'engagent sur les points suivants :

- Pour les collectivités, désigner un correspondant CREA parmi les élus et un correspondant parmi les agents, qui recevront les convocations et les informations de la CREA, et qui pourront eux-mêmes désigner plusieurs interlocuteurs de la CREA,
- Pour les autres participants (entreprises, associations...), désigner un correspondant CREA dans leur organisme, qui recevra les convocations et les informations de la CREA, qui pourra lui-même désigner plusieurs interlocuteurs techniques de la CREA,
- Participer aux réunions de la CREA, soit deux à trois réunions par an,
- Fournir annuellement les données contractuelles promises à la CREA (voir fiche de participation en annexe ci-dessous),
- Déterminer, lors de la période du premier engagement, les méthodes de collecte des données les plus appropriées,
- Préparer le renouvellement de l'engagement au bout de 5 ans.

Le correspondant CREA est encouragé à diffuser les informations de la CREA au sein de son organisme et à inviter à chaque réunion de la CREA une à deux personnes, choisies pour leurs compétences sur les thèmes abordés.

L'adhésion à la charte CREA est quinquennale.

L'engagement volontaire dans un scénario selon un Facteur 4 national

Conscientes que le changement climatique, dû notamment aux consommations d'énergie anthropiques, nécessite des réactions fortes, rapides, partenariales, et qui seront parfois délicates, tant sur le mode de vie que sur leur coût, le Conseil Régional, la Direction Régionale de l'ADEME et la DREAL Alsace encouragent vivement les acteurs régionaux à travailler ensemble sur des politiques d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables et à définir pour leur propre structure un plan d'action « Facteur 4 » national.

Fiche d'adhésion à la charte CREA

Désignation du partenaire adhérant à la charte CREA

Le Conseil Général du Haut-Rhin

Sis au 100 Avenue d'Alsace – 68000 COLMAR

Désigné ci-après par « le Département »

Adhère pour 5 ans à la charte de la CREA.

Représentant et participation à la CREA

Dans ce cadre et conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 16 janvier 2009, Monsieur Michel HABIG, Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, est désigné comme représentant du Président du Conseil Général, en qualité de titulaire, et Monsieur Daniel WEBER, en qualité de suppléant. Par ailleurs, le Service Energie et Recyclage (SER/DEVI) suivra ce dossier au titre des services du Département (mail : reutenauer@cg68.fr / tél 03 89 30 65 51).

Evaluation des programmes régionaux

Le Département s'engage à fournir, annuellement, les données en sa possession nécessaires à l'évaluation des programmes d'actions mis en œuvre régionalement.

Engagement dans des actions « Facteur 4 »

Conscient des impacts du changement climatique pour l'ensemble des pays, le Département s'engage volontairement dans un programme d'actions « Facteur 4 », telle que définie dans le « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » adopté en 2007 par l'Assemblée départementale.

Renouvellement de l'adhésion

Au bout de 5 ans, le partenaire sera invité à renouveler son adhésion à la charte de la CREA.

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Annexe 1 – Données que le partenaire s'engage à fournir annuellement à la charte CREA

Le Conseil Général du Haut-Rhin s'engage à fournir annuellement, à la maille du département, les données suivantes :

- Les consommations énergétiques du patrimoine départemental et des collèges,
- L'évolution interannuelle de ces consommations,
- Les économies de gaz à effet de serre réalisées,
- Les certificats d'économies d'énergie obtenus,
- Les éléments relatifs au soutien apporté à des tiers (communes et EPCI) en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Ces données sont destinées à évaluer le déploiement des programmes régionaux et les moyens mis en oeuvre, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux économies d'énergie réalisées.

Communication

Brochures distribuées par thème et public (particulier, entreprise, collectivité).

Economie d'énergie

Bâtiment basse énergie, neuf et réhabilitation

Nombre de réhabilitations : nombre de projets réhabilités, descriptif succinct des travaux, surfaces concernées, matériaux et équipements remplacés/posés, chaudières et systèmes de chauffage avant / après réhabilitation, consommations d'énergie avant/après rénovation.

Nombre de constructions neuves : nombre de projets construits, descriptif succinct des constructions (maisons individuelles isolées/accolées/logements collectifs, bâtiment tertiaire/industriel/agricole), surfaces construites/chauffées/climatisées, système et puissance de chauffage, performances (théoriques / mesurées), en kWhp/m² chauffée.

Efficacité énergétique dans le patrimoine des collectivités locales

Nombre de gestionnaires de flux embauchés (ou poste équivalent, comme chargé de mission Plan Climat).

Nombre de diagnostics énergétiques approfondis de bâtiments réalisés, budget des diagnostics, nombre de factures analysées.

Montant des travaux dépensés suite aux diagnostics de bâtiments, actions mises en oeuvre.

Economie d'énergie via les actions réalisées.

Energies renouvelables

Développement du solaire thermique

Nombre d'installations de production solaire d'eau chaude (par type, individuel, collectif, chauffage), surface installée.

Développement du bois énergie et de la petite cogénération

Nombre d'études de chaufferies, réseaux et mini-réseaux de chaleur.

Nombre de réalisations de chaufferies, réseaux et mini-réseaux de chaleur (puissance, bois consommé).

Consommation de bois.

Nombre de logements desservis, nombre de bâtiments tertiaires (m²) desservis.

Vente de plaquettes forestières, en MAP.

Développement des hangars de stockage et autres équipements structurants de la filière.

Développement de la géothermie

Nombre d'études d'installation.

Nombre de réalisations.

Nombre de logements desservis, nombre de bâtiments tertiaires (m²) desservis.

Production d'énergie en MWh.

Développement des ENR électriques

Nombre d'études d'installation, par type d'énergie (PV, éolien, hydraulique...).

Nombre de réalisations, par type d'énergie (PV, éolien, hydraulique...).

Production d'énergie en GWh, par type d'énergie (PV, éolien, hydraulique...).

Transport

Il s'agit de valoriser et développer les bonnes pratiques dans le transport :

- Nombre de chauffeurs formés à la conduite économe.
- Nombre de liaisons alternatives à la voiture prévues / mises en place, par nature (bus, car, train, covoiturage, pédibus, vélobus...), nombre de voitures co-voiturant et taux d'occupation, vente de tickets.
- Transfert modal en faveur du rail, en t.km.
- Investissements dans des infrastructures de transport ferroviaire de personnes, de marchandises, dans des tramways.

Pertinence des données fournies

Le partenaire accepte de vérifier au moins une fois durant son adhésion à la charte de la CREA la pertinence des données fournies. Il reconsidérera alors les données à fournir et signera éventuellement un avenant à son adhésion, précisant les données à fournir.

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Erreur ! Référence non valide pour un signet.

Annexe 2 - Fiche d'engagement volontaire dans des actions « Facteur 4 » 2050

Fiche d'engagement volontaire

Le Conseil Général du Haut-Rhin s'engage à développer les actions suivantes, pour atteindre sur ses champs de compétence et d'influence le « Facteur 4 » (NB : ces actions s'inscrivent dans les orientations du « Plan départemental de maîtrise de l'énergie » adopté en 2007 par l'Assemblée départementale) :

- Information/communication (à l'externe)
- Maîtrise de l'énergie
 - Bâtiment basse consommation, réhabilitation et neuf
 - Planification énergétique
- Développement des ENR
- Transport

Pertinence de l'engagement volontaire

Le partenaire accepte, au bout des trois premières années de son adhésion à la charte de la CREA, d'analyser la pertinence des actions choisies. Il reconsidérera alors les actions à mener et signera éventuellement un avenant à son adhésion, précisant les nouvelles actions ou l'ajustement des actions en cours.

A Colmar, le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Erreur ! Référence non valide pour un signet.